



RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-69 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 53 000 000 \$ AUX FINS DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ DE LA CONTRIBUTION DE BASE VERSÉE PAR LES MUNICIPALITÉS POUR LES PROJETS RÉALISÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC

ATTENDU qu'en vertu de l'article 153.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté rembourse à une municipalité de son territoire le montant de la contribution de base que cette dernière verse à un organisme à but non lucratif, à un office municipal ou régional d'habitation ou à une coopérative d'habitation qui réalise un projet conformément à un programme mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec a mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec ;

ATTENDU que des municipalités du territoire de la Communauté participent à ce programme ;

ATTENDU que la Communauté devra rembourser aux municipalités de son territoire la contribution de base pour la réalisation de 5 100 unités de logement durant les années 2016 à 2021 dans le cadre de ce programme ;

ATTENDU que la Communauté devra rembourser aux municipalités pour ces unités de logement, en plus de sa contribution régulière annuelle, un montant additionnel total de 53 000 000 \$, incluant les frais de financement et autres frais accessoires ;

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. La Communauté est autorisée à emprunter un montant de cinquante-trois millions de dollars (53 000 000 \$) aux fins du remboursement par la Communauté de la contribution de base versée par les municipalités de son territoire pour les projets réalisés dans le cadre du programme AccèsLogis Québec.
2. Le montant ainsi emprunté peut servir à rembourser à une municipalité du territoire de la Communauté le montant de la contribution de base que cette municipalité verse à un organisme à but non lucratif, à un office municipal ou régional d'habitation ou à une coopérative d'habitation qui réalise un projet autorisé par la Société d'habitation du Québec dans le cadre des programmations annuelles du programme AccèsLogis Québec.
3. Le terme de l'emprunt est de quinze ans.
4. L'emprunt autorisé par le présent règlement peut être contracté au moyen d'un ou plusieurs emprunts pourvu cependant que la Communauté rembourse chaque année un montant suffisant pour acquitter en entier chaque emprunt pendant la durée du terme stipulé.



5. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux accessoires de l'emprunt et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont à la charge de toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, conformément à l'article 177 de la Loi sur la Communauté, en proportion de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Coderre
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté par le Conseil le 29 septembre 2016 par la résolution numéro CC16-034 et a été approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 14 décembre 2016 et est entré en vigueur le 22 décembre 2016 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.